

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 82 (1931)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Les gardes de triage dans le canton de Vaud  
**Autor:** Combe, S.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784715>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Phot. H. Burger, 1926.

CHÊNES PÉDONCULÉS DANS LA FORêt DU CHÂTEAU DE GRENG,  
A BOURILLE, PRÈS DE MORAT.

(Cliché appartenant à la Station fédérale de recherches forestières, à Zurich.)



Phot. H. Knuchel, 1912.

FORÊT COMMUNALE DE SCHNOTTWIL (CANTON DE SOLEURE).

Peuplement de chênes pédonculés âgé de 200 ans.

(Cliché appartenant à la Station fédérale de recherches forestières, à Zurich.)

# JOURNAL FORESTIER SUISSE

---

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

---

82<sup>me</sup> ANNÉE

JUIN 1931

N° 6

---

## Les gardes de triage dans le canton de Vaud.

La situation actuelle des gardes de triage dans le canton de Vaud pose un problème de politique forestière auquel il faudra, tôt ou tard, donner une solution : chacun s'accorde, en effet, à reconnaître que le gain de ces fonctionnaires ne correspond plus aux services qu'on exige d'eux, mais comme on sait également que les dépenses forestières atteignent un niveau difficile à dépasser, la question ne fait guère de progrès.

Il est juste de reconnaître à quel point elle est compliquée, du fait des différences profondes qui existent entre le travail et le salaire des gardes cantonaux, différences qui n'existaient pas à l'origine.

La loi forestière de 1904 a remplacé le système des gardes forestiers cantonaux et gardes communaux, dépendant d'une seule administration et payés par elle, par celui des circonscriptions mixtes englobant les forêts de toute une région, quel qu'en soit le propriétaire (triaje). La loi de 1904 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1905, mais la formation des triages n'a pu être mise au point qu'au cours de 1906. Quant au traitement de ces nouveaux fonctionnaires, il était supporté moitié par les communes, et moitié par l'Etat, auquel le subside fédéral restait acquis. Il en résultait, au point de vue de la répartition des frais en pourcents, la position suivante : Confédération 15 %, Etat 35 %, Communes 50 %. C'est la même proportion qu'aujourd'hui (depuis la loi de 1918) avec cette différence que le calcul s'établissait séparément pour chaque garde et non sur l'ensemble, avec dislocation au prorata de la surface. Ainsi la situation du garde dépendait de la plus ou moins grande générosité des communes de son triage. En fait, l'échelle des traitements variait dans de très modestes proportions. Le minimum était atteint en plaine : moyenne de l'arrondissement de Lausanne : 570 fr. par an, et le

maximum à la Vallée de Joux : 925 fr. Les arrondissements des Alpes tenaient le milieu entre le Gros de Vaud et le Jura, et les écarts entre les traitements étaient motivés par le coût de l'existence, plus que par des différences dans le travail fourni. Il est clair qu'au Jura, la surveillance des triages est généralement plus astreignante qu'en plaine, grâce aux pâturages boisés, mais surtout, le garde doit acheter davantage, dans les contrées qui pratiquent l'élevage du bétail, que dans les régions agricoles où les produits du sol suffisent à la plupart des besoins. Il semble bien qu'on soit parti de l'idée que les fonctions du garde de triage sont les mêmes pour tous, et doivent par conséquent être rétribuées également. La loi de 1904 fixe les attributions du garde d'une façon qui montre nettement leur caractère policier : la tâche essentielle est de faire les tournées afin de surveiller les forêts. Dans les six alinéas qui décrivent ce travail, on voit que le garde : veille..., dénonce..., constate..., surveille..., signale..., aide à l'inspecteur, ce qui montre bien le genre d'activité qu'on attend de lui. Comme travail effectif, le garde « exécute les travaux dont il pourrait être chargé ». Cette éventualité d'un travail confié au forestier semble être admise comme peu probable. Hâtons-nous de dire que le législateur savait que le projet de loi marchait au-devant d'une opposition très marquée, d'où la prudence d'une rédaction faite pour ménager les appréhensions du public.

Très rapidement, une différenciation s'est opérée parmi les nouveaux fonctionnaires forestiers, et n'a cessé d'aller en s'accentuant. Par leur activité et leur compétence, bien des gardes ont rapidement conquis la confiance des communes et sont devenus leurs collaborateurs indispensables pour tous travaux forestiers. Il en est résulté pour eux un gain accessoire souvent important, grâce aux travaux exécutés en régie, comme aussi des augmentations du traitement fixe. Mais le mérite personnel du garde n'est pas seul en cause : la mentalité des communes joue aussi un rôle très important. Dans certaines régions, on s'en tient encore aujourd'hui au programme fixé par la loi; c'est-à-dire que le garde est admis aux martelages et aux mises, et pendant qu'il fait ses tournées de surveillance, les travaux culturaux ou autres sont dirigés par un garde strictement communal.

Il y a donc deux états d'esprit différents qui modifient complètement l'activité des gardes dans notre canton. Il en résulte une situation financière extraordinairement variable d'un garde à l'autre. Aujourd'hui, les traitements offrent plus d'écart qu'au début : la moyenne étant de 1300 à 1350 fr. par an, on compte onze gardes qui reçoivent 2000 fr. ou plus, et dix qui touchent moins de 1000 fr. (maximum 2800 fr., minimum 600 fr.). 85 % des gardes ont donc un traitement de 1000 à 2000 fr. par an. Si l'on examine le gain forestier accessoire, soit les sommes avouées pour travaux en régie au profit de l'Etat, des communes ou des particuliers, on trouve tous les chiffres imaginables de zéro à 3000 fr. Quant aux gains réalisés pour travaux en tâche, il est absolument impossible de s'en faire une idée; toutefois, il est permis d'affirmer que le garde de triage qui arrive à gagner plus de 3000 fr., soit pour le traitement et les gains forestiers rétribués à part, est une exception.

Or, la question se pose de savoir si celui qui touche le plus est le mieux payé ou non, et là nous abordons un problème à plusieurs inconnues. Tel garde n'a que 1000 fr. de traitement et réalise 200 fr. de gains accessoires; c'est peu, mais ses obligations se bornent à faire quelques tournées, à assister à une douzaine de martelages et de mises par hiver. C'est le cas de plusieurs gardes agriculteurs, qui mettent à profit la morte saison pour réaliser un peu d'argent liquide. Peut-on dire que ces gardes soient moins payés que tels collègues dont l'unique occupation, hormis quelques journées de fenaisons, moissons ou battages, est la sylviculture, même s'ils émargent davantage au budget forestier ? On peut mieux juger la position de ces derniers gardes en comparant leur gain à celui des gardes de triage communaux, engagés par les communes ayant un inspecteur forestier communal. Ces fonctionnaires n'ont en général d'autre rétribution que le traitement fixe, mais celui-ci part de 3000 fr. et peut s'élever à près de 6000 fr. Je connais des gardes qui ne sont guère moins permanents que ceux des triages communaux et dont le gain est de moitié moins fort.

Nous n'avons parlé que des salaires, mais aurions dû citer les attributions qui se sont bien modifiées avec le temps. On se rend compte aujourd'hui que le métier de forestier exige un en-

traînément spécial, et ne peut plus être considéré comme un passe-temps pour utiliser les loisirs de l'agriculteur. Un signe bien caractéristique est la survivance et même l'augmentation en nombre des « forestiers communaux », dont la loi de 1904 avait dû, faute de mieux, enregistrer l'existence. On aurait pu croire à une mesure transitoire destinée à ménager certaines situations acquises; or nous comptons, en 1931, cinq postes de forestiers communaux, contre trois en 1906.

Le travail du forestier ne se mesure plus au nombre de kilomètres parcourus en tournées, à la découverte de quelque rarissime délit; ce qu'on veut, c'est la surveillance et la direction compétente des chantiers de façonnage et autres, c'est la conduite des éclaircies, des travaux culturaux et de l'entretien des chemins. Pour cela, il faut un garde qui dispose de tout son temps, mais auquel on peut confier une bien plus grande surface forestière. C'est en diminuant le nombre des gardes, mais en les occupant davantage qu'on réalisera une amélioration de leur situation sans augmenter la dépense. Cette diminution permettra, en outre, une sélection du personnel dont on peut attendre d'heureux effets.

Pour des fonctionnaires liés par un cahier des charges très serré, et devant tout leur temps à la forêt, il faut prévoir non seulement un traitement raisonnable, mais aussi l'affiliation à une caisse de retraite. Actuellement la chose ne paraît guère réalisable, mais comme, d'autre part, les gardes nommés en 1906 arriveront d'ici vingt ans à un âge qu'on peut considérer comme redhibitoire, à moins qu'ils ne décèdent en fonctions, il faudra enregistrer toujours plus de démissions. Dans ce cas, il est difficile de prévoir une simple mise à pied, et si l'Etat veut témoigner sa reconnaissance à ces vieux serviteurs en leur allouant un petit traitement viager, c'est une retraite déguisée dont il est seul à faire les frais et qui peut l'entraîner assez loin.

En conclusion, nous pensons que l'amélioration des traitements des gardes de triage pourra être atteinte :

- 1<sup>o</sup> en réduisant, par étapes, le nombre des triages et en augmentant leur surface;
- 2<sup>o</sup> en exigeant du garde qu'il consacre tout son temps à ses fonctions;
- 3<sup>o</sup> en lui allouant un traitement fixe excluant les autres modes

de rétribution, afin de conserver une vue exacte de sa situation financière;

4<sup>o</sup> en lui assurant une retraite comme aux fonctionnaires d'autres départements.

*S. Combe.*

---

## Politique forestière britannique.

(Fin.)

### L'initiative privée.

Il ne rentre pas dans le cadre de cet article de décrire, si brièvement que ce soit, la forêt particulière britannique. Nous avons, au cours de nos notes, fait des allusions à sa composition, ses ressources, la situation financière de ses propriétaires, enfin au peu de succès qu'ont rencontré les efforts tentés par la « Commission forestière » pour reconstituer et arrondir le domaine boisé privé.

Voyons comment la Commission entendait seconder l'initiative particulière. Elle recourut, ainsi que beaucoup d'autres services forestiers, à la méthode de la subvention, en se réservant un droit de surveillance. Les subventions admises étaient d'environ 125 fr. par ha pour les plantations d'essences résineuses, du double lorsqu'il s'agissait de feuillus. L'étendue et le mode de traitement des boisés en cause sont soumis à l'approbation du service des forêts. Au début, trop de conditions restrictives effrayèrent les propriétaires. Depuis leur abolition (1923, Transfer of Woods' Act), des progrès évidents ont été réalisés. De 1921 à 1929, 53.792 acres ont été plantés, 20.571 préparés à la plantation,<sup>1</sup> 9743 nettoyés de la brousse qui les avait envahis.

Mais, davantage que des subventions, l'Etat attendait de bons résultats de sa collaboration avec des particuliers (les communes et corporations sont aussi à considérer comme tels). Ce système « proceeds-sharing » (partageant les bénéfices) laisse à l'Etat les frais et le soin du boisement, la surveillance des opérations, mais lui évite une grosse source de dépense : l'achat, ou la location, du sol à boiser. L'argent investi, contrairement aux subven-

---

<sup>1</sup> Une erreur s'est glissée dans la dernière partie de cet article, numéro d'avril, page 85. Lire dans le dernier alinéa : « Guère plus de 5 % (des plantations) ont été constitués en feuillus », et non 50 %.